

du 25 juin 1968, comme l'a proposé le comité, à propos de l'article 14(3) du bill. Je dirai très brièvement que j'ai écouté la déclaration du député de Regina-Lake Centre, et sa solution me semble plus heureuse que celle du comité. En conséquence, je voudrais appuyer son amendement.

**M. Forrestall:** J'ajouterai simplement quelques mots aux remarques de mon ami, le député de Hillsborough, pour féliciter le député de Regina-Lake Centre d'avoir corrigé ce qui semble être un oubli. Je ne voudrais pas faire de conjecture sur un amendement qui, j'en suis sûr, sera présenté au comité avant la fin de l'après-midi, mais je voudrais réitérer ma propre position en déclarant que je ne peux pas voir comment nous pouvons retirer à un groupe de personnes un droit que nous leur avons déjà donné.

Je voudrais revenir sur la position que le comité a prise, sur le principe de cet article et sur l'article du bill actuellement à l'étude et auquel il est question d'apporter un amendement qui, je le répète, me paraît raisonnable. Je souligne que lorsqu'un droit a déjà été accordé, il n'est sûrement pas bien, sur le plan moral, le plan juridique ou un autre plan, de l'abolir, surtout à l'endroit de ceux qui viendront s'établir au Canada d'ici la date des prochaines élections ou après la date de l'entrée en vigueur de cette loi, ou de ceux qui sont arrivés après le 25 juin 1968. Je ne vois pas comment nous pourrions enlever le droit de vote à ces quelque 60,000 ou 70,000 néo-Canadiens de cette catégorie, si les tendances de l'immigration au Canada se maintiennent.

Même s'il est plutôt vain de reprendre les arguments qu'on fait valoir au comité depuis quelques heures, je dois préciser que l'amendement du député de Regina-Lake Centre, qui rétablit les choses, me paraît bien préférable à tout autre amendement qui supprimerait tous les droits des sujets britanniques, point que nous avons déjà commenté.

[Français]

**M. Matte:** Monsieur le président, je désire simplement signaler qu'on a manqué tout à l'heure une occasion exceptionnelle de régler tout ce problème. Au fait, l'amendement à l'étude n'introduit rien de tellement nouveau, si ce n'est qu'il ne reconnaît pas franchement que tous ceux qui veulent voter au Canada devraient être citoyens canadiens. Alors, l'amendement proposé par l'honorable député ne fait que dorer la pilule, pour ainsi dire.

Et je voudrais profiter de cette occasion pour faire remarquer que je m'explique très

mal le nombre de députés ministériels qui n'ont pas voté tout à l'heure en faveur de l'amendement de leur collègue, l'honorable député de Matane (M. De Bané), notamment les honorables députés de Chambly et de Missisquoi (MM. Pilon et Forest).

[Traduction]

**M. Coates:** Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Le député qui a la parole a mentionné la mise aux voix de l'amendement du député de Matane. Je ne pense pas qu'il ait le droit de faire des remarques sur la façon dont un député se serait prononcé à ce sujet.

**M. le président:** Le comité a entendu l'amendement proposé par le député de Regina-Lake Centre. Est-il prêt à se prononcer?

(L'amendement de M. Benjamin, mis aux voix, est rejeté par 41 voix contre 25.)

**M. le président:** Je déclare l'amendement rejeté.

**M. Deachman:** Monsieur le président, tout au long de la journée, un grand nombre de députés ont exprimé une inquiétude pour le sort de ceux qui sont venus de Grande-Bretagne en tant que sujets britanniques, qui, en vertu des lois canadiennes, ont reçu les mêmes droits que les citoyens canadiens et qui, même après la loi sur la citoyenneté canadienne de 1947, ont joui des mêmes privilèges en vertu de nos lois électorales. Les amendements doivent tenir compte de ces personnes qui, à l'instar des citoyens du Canada qui sont nés ici ou qui y sont venus et qui ont pris la citoyenneté canadienne plus tard, ont été à toutes fins utiles, des citoyens canadiens.

Par conséquent, notre réflexion sur cette loi et sur les modifications à y apporter doit être empreinte de compassion pour ces frères qui ont partagé avec nous un état voisin de la citoyenneté. J'ai donc un petit amendement qui pourrait accommoder les uns, qui croient que l'électeur doit avoir la citoyenneté canadienne, et les autres, qui voudraient que la citoyenneté britannique habilite à voter aux élections fédérales. Comme solution, je propose tout simplement qu'une période de temps soit allouée aux sujets britanniques afin qu'ils puissent acquérir la citoyenneté et qu'une fois cette période écoulée, il faille être citoyen canadien pour voter aux élections. En conséquence, je propose:

Qu'on modifie le bill C-215, en retranchant la ligne 10 de la page 24 et en la remplaçant par ce qui suit: